2025-78

Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 25/07/2025
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
-hippocampe du 19 au 21 août
-SÉCURISATION DU SITE -
Site derrière et dans la salle polyvalente

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-263 du 22/7/82

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la municipalité, 4 place de l'église 56390 BRANDIVY et le Comité des Fêtes (partie restauration) pour un spectacle de scène ouverte présentée par la compagnie 326 sur le site de la salle polyvalente au 1 rue des Chênes Verts, cadastré ZO 143.

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de ce spectacle afin de sécuriser le site, de préserver le bon ordre et d'assurer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Pour la bonne organisation de cette manifestation, la compagnie 326 est autorisée à occuper le domaine public :
- du mardi 19 août 2025 à partir de 8h00 pour positionner les infrastructures au vendredi 22 août (enlévement des infrastructures)

Le Comité des Fêtes est autorisé à utiliser le site pour préparer la partie restauration-buvette

Article 2 : **Sécurité du site** :

Par l'entrée de la salle polyvalente :
Les visiteurs devront entrer et sortir entre la salle polyvalente et le multisport.
A l'entrée et la sortie, le positionnement de barrières et de bénévoles devra être assuré.
Une voiture bélier sera positionnée à cette entrée-sortie. Le propriétaire du véhicule devra être sur place pour enlever au plus vite son véhicule en cas de l'arrivée des secours.

- **Sécurité du public :**

La sécurité est assurée par les organisateurs et placée sous leur entière responsabilité ; Ils devront être équipés de moyens de communication (téléphones-talki-walkie…) pour prévenir tout danger.

- **les chapiteaux :**

Les chapiteaux sont soumis à une réglementation spécifique :

Si le CTS ou l'ensemble de **CTS non isolé reçoit entre 19 et 49 personnes,** la demande d'autorisation n'est pas nécessaire. L'exploitant devra néanmoins respecter les dispositions suivantes (CTS37) :

- maintenir la vacuité de deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins
- s'assurer que l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2
- équiper les installations électriques intérieures éventuelles de dispositif de protection différentie

Etablissements recevant de 51 à 300 personnes : - Les établissements itinérants recevant plus de 50 personnes **sont soumis** aux dispositions des articles CTS 1 à 36 dont :
- avoir le numéro d'identification de la Préfecture par le propriétaire du chapiteau
- s'assurer qu'il y a bien eu vérification tous les 2 ans par un organisme spécialisé (demander l'extrait à jour du registre de sécurité)
- s'assurer que l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2 (contre le feu)
- Un passage libre à l'extérieur de 1m80 de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être situé à moins de 60 mètres de la voie publique et lui être relié par un passage de 1 m 80 permettant le passage du dévidoir des sapeurs pompiers.

- **Restauration,**:

Les organisateurs devront sécuriser la zone restauration qui sera éloignée de la végétation.
L'organisateur devra prévoir un dispositif contre l'incendie.

Protection des fils électriques sur sol : des tranchées devront être faîtes pour protéger les fils électriques.
Les groupes électrogènes devront être protégés et entourés de ganivelles.

- **Secours** : Un point secours sera fait dans la salle polyvalente.
  Un passage pour les secours pour accéder au site sera fait également entre la salle polyvalente et le city stade. Une voiture bélier y étant installée, il est demandé aux organisateurs de prévoir une intervention rapide du retrait de cette voiture-bélier.

Article 3 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. Il devra s'assurer du maintien de la voie ainsi que la sécurité de tous les usagers.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 5 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Président de l'Association les Cavaliers du Loch, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP, Monsieur le Directeur Du Conseil Départemental (service Direction des Routes), sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :
- La compagnie 326
- La gendarmerie de Grand-Champ
- Le SDISS de VANNES et de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 25/07/2025

Le Maire

Guillaume GRANNEC

Annexes :
Plans du site
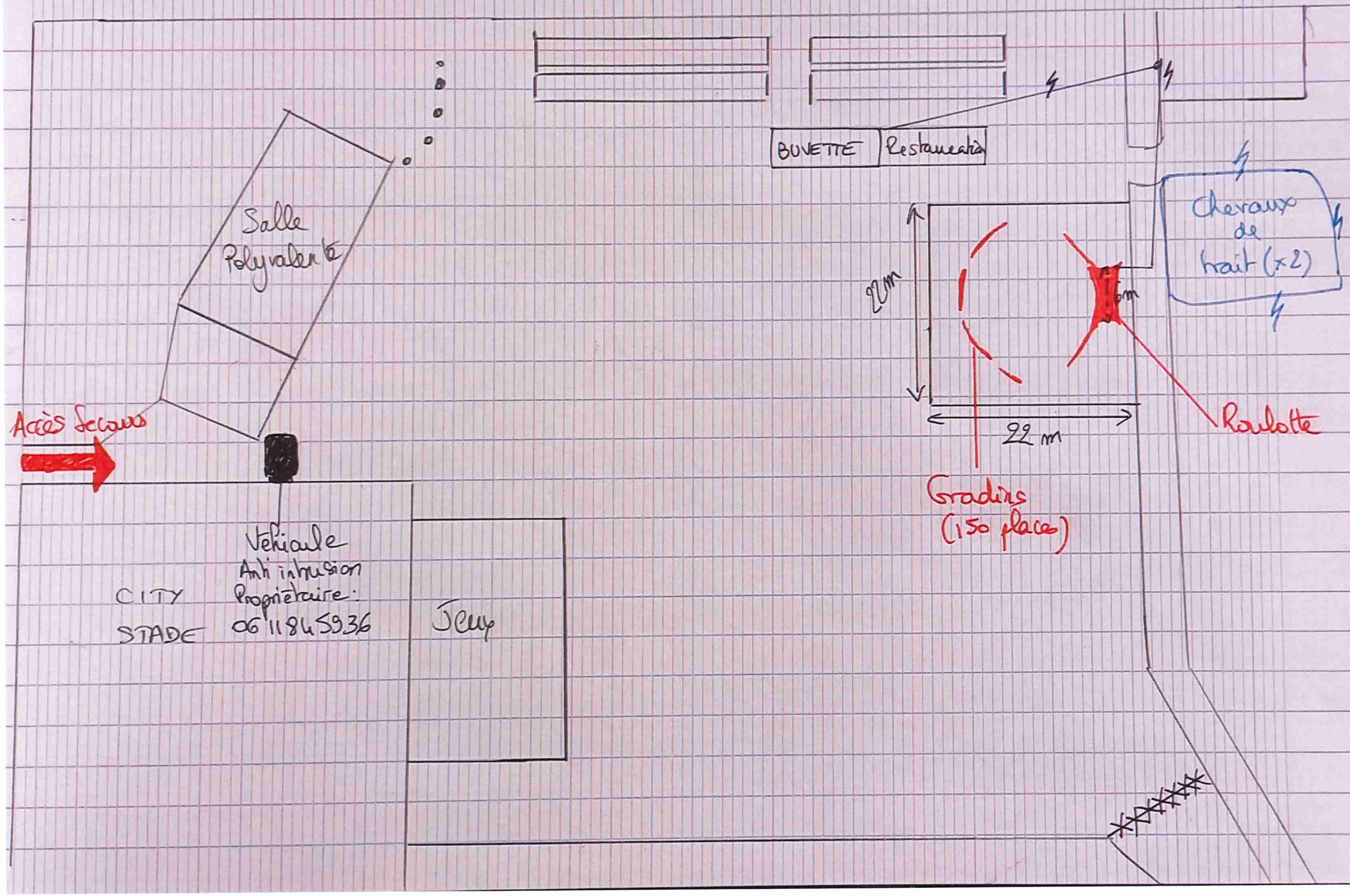
Plan accueil TROUPE HIPPOCAMPE